

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS-August 2021

1. Statut 1 : Généralités

1.1. Objectif

- a) Les présents règlements administratifs portent sur la conduite générale des affaires de Weightlifting Canada Haltérophilie, une société fédérale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés sans but lucratif du Canada, L.C. 2009 c.23, et désignée sous le nom de « WCH » dans les présents règlements administratifs.
- b) La Société a pour but et fonction exclusifs de promouvoir l'haltérophilie à l'échelle nationale. Dans la poursuite de ce but et de cette fonction, les objectifs de la Société sont les suivants :
 - i) Servir d'organisme directeur pour le sport de l'haltérophilie au Canada et, à ce titre, représenter le Canada et l'haltérophilie auprès de la Fédération internationale d'haltérophilie, du Comité olympique canadien et d'autres organismes sportifs nationaux et internationaux;
 - ii) Promouvoir, enseigner, favoriser, encourager et améliorer l'haltérophilie de quelque manière que ce soit;
 - iii) Stimuler l'opinion publique en faveur de la mise à disposition de lieux adéquats, d'installations adéquates et d'instructeurs et Entraîneurs qualifiés pour l'enseignement et le développement de l'haltérophilie;
 - iv) Réglementer l'haltérophilie amateur relevant de sa compétence et lutter contre toute infraction à cette réglementation;
 - v) Établir des normes pour les compétitions sur lesquelles la Société a compétence, les sanctionner et les superviser;
 - vi) Établir et maintenir des normes de certification pour les Entraîneurs et les Officiels Techniques;
 - vii) Identifier, sélectionner et entraîner des équipes nationales pour représenter le Canada sur la scène internationale;
 - viii) Organiser et participer à des événements et des compétitions nationales et internationales;
 - ix) Recevoir de l'argent et d'autres biens, par don, legs, droits ou autres, et les utiliser dans la poursuite de ces objectifs; et
 - x) Exercer des activités commerciales connexes dans la poursuite de ces objectifs, telles que la vente de marchandises liées à l'haltérophilie et la participation à des activités politiques limitées et non partisans.

1.2. Définitions

Dans les présents règlements administratifs :

- a) « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009 c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, ainsi que toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre;
- b) « Organismes affiliés » signifie tout club, ligue récréative ou compétitive, organisation ou licencié qui offre des programmes d'haltérophilie et qui a satisfait aux exigences d'inscription requises par la WCH et l'organisme provincial et territorial de sport (OPTS) et a payé les frais d'inscription connexes à la WCH ou une OPTS;
- c) « AA ou Assemblée Annuelle » désigne l'assemblée annuelle de la WCH;
- d) « Athlète » désigne toute personne qui participe au sport de l'haltérophilie, à des fins récréatives ou compétitives, et qui est inscrite auprès de la WCH ou d'un OPTS;
- e) « Conseil des Athlètes » signifie le conseil des Athlètes constitué en vertu dans les présents règlements administratifs pour représenter les intérêts des Athlètes en haltérophilie;
- f) « Statuts » désigne les statuts originaux ou mis à jour de la société ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la WCH;
- g) « Vérificateur ou Expert-Comptable » désigne l'Expert-Comptable tel que défini dans la Loi agissant en tant que cabinet de vérification nommé lors de l'AA pour vérifier les livres, comptes et registres de la WCH en vue d'un rapport aux Membres lors de l'AA suivante;
- h) « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la WCH;
- i) « Chef de la direction » désigne le chef de la direction, le directeur exécutif ou une personne désignée de temps à autre par la WCH;
- j) « Club » désigne un club d'haltérophilie affilié et enregistré auprès d'un OPTS ou de la WCH.
- k) « Entraîneur » désigne une personne certifiée par l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) et inscrite auprès de la WCH;
- l) « Comité » signifie un comité établi par la WCH, y compris le Conseil des Athlètes;
- m) « Société » telle que définie par Corporations Canada, la Loi ou les deux et dans le contexte des présents règlements administratifs, signifie la WCH;
- n) « Code de conduite et d'éthique » désigne le Code de conduite et d'éthique de la WCH et tout autre code de conduite incorporé dans les ententes avec un Membre ou un Individu de la WCH;
- o) « Jours » désigne les jours incluant les week-ends et jours fériés;
- p) « Administrateur » désigne un membre du Conseil d'administration de la WCH;

- q) « Événement (s) ou Activité (s) » désigne notamment les affaires courantes, les événements, les compétitions, les conférences et les réunions, les camps d'entraînement et tout autre événement, compétition ou activité auxquelles la WCH participe, qu'elle sanctionne ou organise;
- r) « Personne(s) » ou « Individu(s) », signifie toutes les personnes engagées dans les affaires, les événements et les activités de la WCH, y compris, mais sans s'y limiter, les Athlètes, les Entraîneurs, les Officiels techniques, les bénévoles, les directeurs, les parents des personnes inscrites, les dirigeants, les gestionnaires d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, l'administrateur;
- s) « Assemblée(s) » désigne assemblées des Membres, qu'il s'agisse d'une AA ou d'une AS;
- t) « Membre » désigne tout organisme provincial ou territorial de sport ou OPTS inscrit auprès de la WCH conformément aux présents règlements administratifs;
- u) « Membre en règle » désigne un Membre qui remplit les conditions énoncées dans les présents règlements;
- v) « Dirigeant » désigne une personne, qu'il s'agisse d'un Administrateur ou d'un membre du personnel de direction, élue ou nommée à la fonction de Dirigeant conformément aux présents règlements administratifs;
- w) « Officiel technique » désigne un bénévole spécialement formé qui sert d'Officiel technique lors d'une compétition d'haltérophilie de la WCH ou d'un OPTS;
- x) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- y) « Politique (s) » désigne une directive écrite ratifiée par le Conseil d'administration qui définit les objectifs, les principes, les procédures et les méthodes devant régir les décisions et les actions de la WCH;
- z) « Président » désigne le président du Conseil d'administration de la WCH;
- aa) « Proposition » signifie un avis écrit de toute question qu'un Membre souhaite soulever lors d'une Assemblée Annuelle et qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- bb) « Organisme provincial et territorial de sport ou OPTS » signifie l'organisme provincial ou territorial de sport reconnu par la WCH et responsable de l'haltérophilie sur son territoire;
- cc) « Inscrit », auprès de la WCH, d'un Membre ou d'un Organisme affilié, désigne tout Organisme affilié ou toute Personne ou Individu qui a satisfait aux exigences des présents règlements administratifs et de l'inscription requise par la WCH, l'OPTS ou l'Organisme affilié et qui a payé les frais d'inscription;
- dd) « Règles » désigne les principes faisant autorité qui sont énoncés pour régir les compétitions d'haltérophilie de la WCH;
- ee) « AS ou Assemblée Spéciale » désigne une Assemblée Spéciale des Membres convoquée conformément aux présents règlements administratifs;
- ff) « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix des Membres ou des administrateurs exprimées sur cette résolution;
- gg) « Mandat » désigne le mandat des Comités de la WCH.

2. Article 2 : Interprétation

- 2.1. Dans les présents règlements administratifs, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa.
- 2.2. Les présents règlements administratifs ont été rédigés en anglais et en français et les deux versions sont officielles.
- 2.3. Sauf dans les cas prévus par la Loi, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application des présents règlements administratifs, le Conseil aura le pouvoir d'interprétation concernant tout mot, terme ou phrase des présents règlements administratifs qui est ambigu, contradictoire ou peu clair.
- 2.4. En cas de conflit entre les règlements administratifs et la Loi, la Loi a préséance.

3. Article 3 : Membres et inscrits

Membres

Conditions d'adhésion

- 3.1. La WCH a une catégorie de Membres : les Organismes provinciales et territoriales de sport ou OPTS.
- 3.2. Les OPTS doivent être des organismes constitués en société, dotés d'un Conseil d'administration élu ou nommé (conformément à la législation applicable) et comprenant au moins un Club. Les OPTS doivent se conformer aux Statuts, règlements administratifs et Politiques de la WCH.
- 3.3. Nonobstant les exigences de l'article 3.2, tous les Inscrits d'un territoire du Canada peuvent s'inscrire auprès de la WCH en tant qu'OPTS ou peuvent, avec le consentement d'un OPTS, s'inscrire tous auprès de la WCH sous l'inscription de cet OPTS.
- 3.4. L'année d'adhésion à la WCH s'étend du 1er septembre au 31 août.

Transférabilité de l'adhésion à titre de Membre

- 3.5. L'adhésion à la WCH n'est pas transférable.

Membres en règle

3.6. Un Membre de la WCH sera en règle à condition que le Membre :

- a) n'a pas cessé d'être Membre;
- b) n'a pas été suspendu ou radié, et ne s'est pas vu imposer d'autres restrictions ou sanctions;
- c) a rempli et remis tous les documents requis par la WCH;
- d) s'est conformé aux règlements administratifs, Politiques et Règles de la WCH ainsi qu'aux lois, politiques et règlements provinciaux respectifs;
- e) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de la WCH ou d'un OPTS ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a rempli toutes les conditions de cette mesure à la satisfaction du Conseil d'administration; et
- f) a acquitté toutes les cotisations requises, les sommes d'argent ou les dettes envers la WCH avant les dates limites prescrites dans les présents règlements ou prescrites par la WCH dans des circonstances exceptionnelles.

3.7. Un Membre qui cesse d'être en règle peut voir ses privilèges suspendus et n'aura pas le droit de voter aux Assemblées des Membres ni de bénéficier des avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit convaincu que le Membre répond à la définition de Membre en règle telle qu'énoncée ci-dessus.

Résiliation de l'adhésion

3.8. L'adhésion à la WCH prend fin lorsque :

- a) le Membre est dissous, cesse d'exister ou fait faillite conformément à la juridiction et à la législation applicables;
- b) le Membre cesse d'être en règle après avoir omis de corriger le défaut à la satisfaction du Conseil d'administration après avoir été avisé par la WCH;
- c) le Membre démissionne de la WCH en donnant un avis écrit au Président, auquel cas la démission prend effet à la date spécifiée dans la démission, ou si aucune date n'est spécifiée, à la date de réception de la lettre par la WCH;
- d) le Membre ne se conforme pas aux conditions d'adhésion de la WCH ou à d'autres Politiques applicables, après quoi une résolution ordinaire du Conseil d'administration confirmant cette résiliation est adoptée après que le Membre a eu l'occasion d'être entendu;
- e) par une Résolution spéciale des Membres présents lors d'une AA ou d'une AS, à condition que le Membre ait reçu un avis écrit et ait eu la possibilité de présenter et d'être entendu lors de cette Assemblée;
- f) le mandat du Membre expire;
- g) toutes les procédures disciplinaires prévues dans les présents règlements administratifs ont été épuisées et ont abouti à une résiliation du Membre.

3.9. Sous réserve des présents règlements administratifs, lors de la résiliation de l'adhésion, les droits du Membre (y compris tout droit à la propriété de la WCH) cessent automatiquement d'exister. Toutes les obligations du Membre envers la WCH qui existaient au moment de la résiliation de l'adhésion survivent à cette résiliation, y compris toute obligation de payer les frais ou autres montants dus à la WCH au moment de la résiliation.

3.10. Un Membre ne peut pas démissionner de la WCH s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire. Le Membre sera responsable de tous les frais payables jusqu'à ce que le retrait devienne effectif.

Discipline des membres

3.11. Le Conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou de radier tout Membre de la WCH pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) Violation pertinente de toute disposition des statuts, règlements administratifs ou Politiques de la WCH;
- b) Violation de toute disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques d'un OPTS qui entraîne la suspension ou la cessation des activités du Membre;
- c) Adopter une conduite qui peut être préjudiciable à la WCH, tel que déterminé par le Conseil d'administration; ou
- d) Pour toute autre raison que le Conseil d'administration, à sa discrétion, considère comme raisonnable, compte tenu de la raison d'être de la WCH.

Procédures disciplinaires

3.12. Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'un Membre devrait être suspendu ou résilié de son adhésion à la WCH, le Président, ou tout autre Dirigeant désigné par le Conseil d'administration, fournit un avis écrit de vingt (20) jours de la suspension ou de la résiliation au Membre et des raisons de la suspension ou de la résiliation proposée.

3.13. Le Membre peut présenter des soumissions écrites au Président, ou à tout autre Dirigeant désigné par le Conseil, en réponse à l'avis reçu dans le délai de vingt (20) jours. Si aucune soumission écrite n'est reçue, le Conseil d'administration peut procéder à la notification de la suspension ou de la résiliation de l'adhésion du Membre à la WCH. Si des soumissions écrites sont reçues conformément aux présents règlements administratifs, le Conseil en tient compte pour prendre une décision finale. Le Conseil d'administration avise le Membre de cette décision finale dans les vingt (20) jours suivant la date de réception des soumissions écrites.

3.14. La décision du Conseil est définitive et contraignante pour le Membre, sans autre droit d'appel.

Inscrits

3.15. Les Inscrits ne sont pas Membres et n'ont pas de droit de vote à l'AA ou à l'AS.

3.16. Les Inscrits sont les :

- a) Clubs et autres Organismes affiliés enregistrés auprès de la WCH ou un Membre;
- b) Athlètes;
- c) Administrateurs ou Dirigeants de la WCH;
- d) Membres des Comités de la WCH;
- e) Officiels techniques;
- f) Entraîneurs;
- g) Administrateurs ou dirigeants d'un Membre de la WCH;
- h) Membres des comités d'un Membre de la WCH;
- i) Les personnes qui assistent à l'AA ou à une AS de la WCH ou d'un Membre de la WCH ou qui y exercent un rôle; ou
- j) D'autres personnes, y compris des bénévoles, qui se voient accorder le statut d'Inscrit par la WCH.

3.17. Pour être enregistré auprès de la WCH, un Inscrit doit remplir les conditions d'inscription et payer les frais d'inscription associés à la WCH ou à l'OPTS.

Inscrits en règle

3.18. Un Inscrit sera en règle à condition que l'Inscrit :

- a) s'est conformé aux règlements administratifs, aux Politiques et aux règlements de la WCH;
- b) a rempli et soumis tous les documents requis;
- c) a effectué tous les paiements requis;
- d) ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a satisfait à toutes les conditions; et
- e) n'est pas actuellement suspendu ou expulsé ou ne pas s'être vu imposer d'autres restrictions ou sanctions d'inscription à la suite d'une action disciplinaire par une organisation sportive.

Discipline des Inscrits

- 3.19.** Un Inscrit peut être suspendu ou résilié de la WCH conformément aux présents règlements administratifs ou aux Politiques de la WCH. Une telle suspension ou résiliation est en vigueur et s'applique à tous les niveaux, notamment aux niveaux international, national, d'un OPTS et d'un Organisme affilié.
- 3.20.** Les frais d'inscription ne seront pas remboursés à un Inscrit dont l'inscription est suspendue ou résiliée.
- 3.21.** Un Inscrit qui est touché par une décision du Conseil d'administration ou une décision prise en vertu des présents règlements administratifs ou d'une Politique de la WCH peut faire appel de cette décision conformément à la Politique d'appel de la WCH.

Cotisations des Membres et des inscrits

- 3.22.** Le Conseil d'administration peut déterminer les procédures et les droits d'inscription, les cotisations, les évaluations, les frais et les autres exigences d'inscription pour les Membres et les Inscrits, conformément aux Politiques de la WCH et de l'OPTS, telles que modifiées de temps à autre.

4. Article 4 : Assemblées des Membres

Avis d'Assemblée des Membres

- 4.1.** Les Assemblées des Membres de la WCH doivent être tenues au Canada à l'endroit prévu aux présents règlements administratifs ou, à défaut, à l'endroit déterminé par le Conseil.
- 4.2.** L'avis de l'heure et du lieu d'une Assemblée des Membres sera donné à chaque Membre ayant le droit de voter à l'Assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, pendant une période d'au moins vingt et un (21) et d'au plus trente-cinq (35) jours avant le jour où l'Assemblée doit se tenir. Si un Membre demande que l'avis soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par courrier, par messagerie ou par remise en mains propres. Dans des circonstances exceptionnelles, si l'avis de la date, de l'heure et du lieu d'une Assemblée des Membres est envoyé par la poste, par un service de messagerie ou par remise en mains propres, le délai sera porté à soixante (60) jours au maximum.
- 4.3.** Les avis de convocation doivent :
- a) Être remis à chaque Administrateur, Membre et au Vérificateur;

- b) Indiquer le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée;
- c) Indiquer la nature des activités de manière suffisamment détaillée pour permettre à un Membre de se faire une opinion raisonnée sur ces activités;
- d) Indiquer le texte de toute Résolution spéciale à soumettre à l'Assemblée; et
- e) Dans le cas de l'Assemblée Annuelle, inclure, le cas échéant, une Proposition de Membre soumise conformément à la Loi.

Types d'Assemblées des Membres

4.4. Les Assemblées des Membres comprendront les Assemblées Annuelles ou AA et les Assemblées Spéciales ou AS. Les Assemblées des Membres se tiendront à la date, à l'heure et au lieu, y compris par voie électronique, déterminés par le Conseil d'administration et conformément aux présents règlements administratifs.

Assemblée annuelle (AA)

4.5. L'AA se tiendra dans les quinze (15) mois suivants la dernière AA, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la WCH.

4.6. L'ordre du jour d'une AA doit être tel que présenté par le Conseil d'administration et tel que requis par la Loi ou toute autre législation pertinente et par les présents règlements administratifs et approuvé par les Membres votants.

4.7. L'ordre du jour de l'AA comprendra minimalement les points suivants :

- a) Ouverture de l'Assemblée
- b) Constitution d'un quorum
- c) Nomination des scrutateurs
- d) Approbation de l'ordre du jour
- e) Approbation du procès-verbal de l'AA précédente et de toute AS
- f) Présentation des rapports
- g) Rapport du Vérificateur (le cas échéant)
- h) Nomination des Vérificateurs
- i) Toute affaire/activité spécifiée dans l'avis de l'AA
- j) Élection des nouveaux Administrateurs
- k) Ajournement

- 4.8. Un Membre qui souhaite qu'une Proposition soit examinée lors de l'AA et incluse dans l'avis de convocation à l'Assemblée doit, sous réserve des dispositions de la Loi, soumettre cette Proposition au Chef de la direction ou à la personne désignée par la WCH, conformément à la Loi.
- 4.9. Tous les Administrateurs et les Membres, le président du Conseil des Athlètes, les Inscrits et autre Organismes affiliés peuvent assister à l'Assemblée Annuelle.

Quorum

- 4.10. Le quorum à l'AA est la majorité simple des Membres votants.
- 4.11. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une Assemblée des Membres, les Membres présents peuvent ajourner l'Assemblée à une heure et un lieu fixe, mais ne peuvent traiter d'autres questions.
- 4.12. Si, au cours de l'Assemblée, des Membres quittent l'Assemblée et que le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut néanmoins se poursuivre.
- 4.13. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont néanmoins comptabilisés pour la détermination du quorum.

Vote

- 4.14. Les Membres ont un vote à chaque Assemblée des Membres et ce vote est exercé par un délégué représentant le Membre. Le Membre doit, par écrit, indiquer au Chef de la direction ou à la personne désignée par la WCH le nom de la personne qui agit à titre de délégué pour le Membre au moins cinq (5) jours avant l'Assemblée.
- 4.15. Sauf indication contraire, et pour les motions qui sont considérées comme des changements fondamentaux tels que définis dans les présents règlements administratifs, une motion présentée à l'AA est adoptée par Résolution ordinaire des Membres. Le vote se fait à main levée ou par des moyens électroniques permettant un vote individuel, à moins qu'un Membre ne demande un vote à bulletin secret.
- 4.16. Les Membres avec droit de vote qui s'abstiennent de voter lors d'une Assemblée ne sont pas comptabilisés dans le nombre de votes exprimés.

Assemblées Spéciales

- 4.17. Une AS des Membres peut être convoquée à tout moment par le Président, le Conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins quatre (4) Membres.
- 4.18. Seule une question énoncée dans l'avis de convocation d'une Assemblée spéciale doit être examinée à cette Assemblée.
- 4.19. Une AS a la même méthode de vote et les mêmes exigences de quorum que pour l'AA.

Assemblées des Membres par téléconférence et autres moyens électroniques

- 4.20. Les Assemblées des Membres peuvent être tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques, à condition que la majorité des Membres y consentent ou que la tenue des Assemblées par conférence téléphonique, vidéoconférence ou autres moyens électroniques ait été approuvée par une Résolution des Membres.

Participation par téléconférence et autres moyens électroniques uniquement

- 4.21. Des téléconférences, des vidéoconférences ou des réunions électroniques peuvent être organisées dans les cas suivants :
- a) Le Président ou un Administrateur considère qu'une question nécessitant un vote des Membres est urgente;
 - b) Le vote est demandé par écrit sur une question par un Membre; ou
 - c) Si la prochaine Assemblée des Membres n'a pas lieu dans un délai suffisant pour permettre la tenue de ce vote, un vote des Membres par courriel ou par un autre moyen de télécommunication électronique peut avoir lieu sur la question.
- 4.22. Dans le cas d'un vote effectué en vertu de l'article 4.19, la Personne qui remplit les fonctions de secrétaire de la WCH envoie aux Membres, par courriel ordinaire ou par tout autre moyen électronique acceptable, un énoncé clair de la question soumise au vote, en demandant que le vote soit retourné au secrétaire dans les trois (3) jours.

5. Article 5 : Conseil d'administration



- 5.1.** Le Conseil d'administration de la WCH doit avoir un ou plusieurs Administrateurs. Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de neuf (9) Administrateurs élus lors de l'Assemblée Annuelle et comprend un Athlète. 2 Administrateurs ne doivent pas être Dirigeants.
- 5.2.** Les Membres de la WCH peuvent amender les présents règlements administratifs pour augmenter ou diminuer le nombre d'Administrateurs, ou le nombre minimum ou maximum d'Administrateurs, mais la durée du mandat d'un Administrateur ne sera pas réduite.

Qualification et éligibilité des Administrateurs

Qualifications

- 5.3.** Les qualifications des Administrateurs sont déterminées conformément à la Loi et aux présents règlements administratifs.
- 5.4.** Un Administrateur de la WCH n'est pas requis d'être un Inscrit de la WCH.
- 5.5.** Les personnes suivantes seront disqualifiées pour être un Administrateur de la WCH :
- a) Quiconque est âgé de moins de dix-huit (18) ans;
 - b) Une personne qui est incapable au sens de la Loi;
 - c) Une personne qui n'est pas une personne physique;
 - d) Une personne qui n'a pas le statut de failli;
 - e) Une personne qui n'a pas complété une vérification des antécédents reconnue par la WCH et obtenu le certificat au plus tard 6 mois avant les élections et que le certificat confirme qu'aucune question n'a été soulevée par cette vérification des antécédents;
 - f) Une personne qui occupe un poste élu ou nommé d'Administrateur, d'emploi ou d'emploi contractuel au sein de la WCH, ou d'un OPTS;
 - g) Une personne qui n'est pas en règle avec la WCH, tel que défini dans les présents règlements administratifs;
 - h) Une personne qui est l'objet d'une enquête criminelle ou de conduite pertinente ou qui a été reconnue coupable d'une infraction criminelle ou de conduite pertinente, tel que déterminé par le Conseil de la WCH;

- i) Une personne qui est l'objet d'une violation des règles antidopage existante ou qui a commis dans le passé, telle que définie par le Conseil.
- j) Une personne qui est l'objet d'une sanction disciplinaire pertinente imposée par le WCH ou un OPTS telle que définie par le Conseil.

Mise en candidature

5.6. Le Conseil d'administration nomme un Comité de mise en candidature au moins six (6) mois avant l'AA, afin de faciliter le recrutement et de guider le processus de mise en candidature et d'élection, conformément aux présents règlements, à la Politique de mise en candidature et des élections de la WCH et au Mandat établi pour le Comité de mise en candidature. Les Membres auront également le droit de soumettre des candidatures par le biais du processus de Proposition, conformément à la Loi.

Élection ou nomination en tant qu'Administrateur

5.7. Les Membres doivent, par Résolution ordinaire, lors de chaque Assemblée Annuelle à laquelle une élection des Administrateurs est requise, élire les Administrateurs pour une durée du mandat prévu aux présents règlements administratifs.

5.8. Sauf dans le cas où une vacance doit être comblée, un tiers au plus des administrateurs peut être élu chaque année pour un mandat de trois (3) ans.

5.9. L'Athlète au Conseil est élu par les Inscrits étant Athlètes pour un mandat de trois (3) ans.

5.10. Aucun Administrateur ne peut servir plus de neuf (9) années consécutives en tant qu'Administrateur au cours de sa vie.

5.11. Une personne qui est élue ou nommée pour occuper un poste d'Administrateur n'est pas un Administrateur, et est réputée ne pas avoir été élue ou nommée pour occuper un poste d'Administrateur, à moins que :

- a) la personne était présente à l'Assemblée au moment de l'élection ou de la nomination et n'a pas refusé d'occuper son poste d'Administrateur; ou
- b) la personne n'était pas présente à l'Assemblée lorsque l'élection ou la nomination a eu lieu et :
 - i. a consenti par écrit à occuper le poste d'Administrateur avant l'élection ou la nomination ou dans le délai prescrit, ou

- ii. a agi en tant qu'Administrateur après l'élection ou la nomination.

Remplacement d'un poste vacant parmi les candidats à l'élection

- 5.12.** Si une Assemblée des Membres ne parvient pas à élire le nombre minimum d'Administrateurs requis par les règlements administratifs en raison d'un manque de consentement, d'une disqualification ou du décès d'un candidat, les Administrateurs élus lors de cette Assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des Administrateurs si le nombre d'Administrateurs ainsi élus constitue un quorum.
- 5.13.** En cas de vacance créée parmi les candidats lors d'une AA, un quorum d'Administrateurs peut nommer un (1) ou plusieurs Administrateurs supplémentaires, qui resteront en fonction pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de l'Assemblée Annuelle des Membres suivantes, mais le nombre total d'Administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers du nombre d'Administrateurs élus lors de l'AA précédente. Si le calcul aboutit à un nombre inférieur à un (1), le nombre d'Administrateurs ainsi nommés sera de un (1).
- 5.14.** Si le quorum des Administrateurs n'est pas atteint, ou si une vacance est créée à la suite d'une augmentation du nombre total (ou d'une augmentation du nombre minimum ou maximum) d'Administrateurs prévu par les Statuts ou les présents règlements administratifs, ou en raison d'un manquement à l'élection du nombre minimum d'Administrateurs prévu par les Statuts ou les présents règlements administratifs, les Administrateurs alors en fonction doivent convoquer une AS pour combler la vacance.

Administrateurs démis des leurs fonctions

- 5.15.** Un Administrateur est démis de ses fonctions lorsqu'il décède, démissionne, est révoqué ou devient disqualifié.

Démission

- 5.16.** Un Administrateur peut démissionner du Conseil d'administration à tout moment en présentant son avis de démission au Conseil d'administration.

Vacance automatique

- 5.17.** Le poste d'Administrateur est automatiquement vacant si l'Administrateur ne rencontre plus les conditions de qualification prévues à l'article 5.5 des présents règlements administratifs.

Révocation

- 5.18. Un Administrateur peut être démis de ses fonctions par une Résolution ordinaire lors d'une Assemblée Annuelle ou Spéciale des Membres, à condition que l'Administrateur ait été informé et ait eu l'occasion d'être entendu. Si l'Administrateur est révoqué et occupe un poste de Dirigeant, il sera automatiquement et simultanément révoqué de son poste de Dirigeant.

Suspension

- 5.19. Un Administrateur peut être suspendu à l'issue d'une audience disciplinaire, conformément à la Loi, aux présents règlements administratifs et aux Politiques de la WCH.

Position de l'Administrateur

- 5.20. Un Administrateur est en droit de soumettre à la WCH une position écrite donnant les raisons de sa démission ou s'opposant à la révocation ou le remplacement d'un Administrateur si une Assemblée est convoquée à cet effet.

Remplacement d'un poste vacant au sein du Conseil à la suite d'une vacance automatique, d'une démission ou d'une révocation en cours de mandat d'un Administrateur

- 5.21. Si le poste d'un Administrateur est automatiquement vacant, si l'Administrateur est révoqué ou s'il démissionne, la vacance peut être comblée lors de l'Assemblée des Membres au cours de laquelle l'Administrateur est révoqué. Si cette vacance n'est pas comblée, elle peut l'être conformément aux présents règlements administratifs, comme indiqué ci-dessous.
- 5.22. Un quorum d'Administrateurs peut combler une vacance provenant d'une vacance automatique en vertu des présents règlements administratifs, y compris la révocation ou la démission d'un Administrateur, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'Administrateurs prévu par les règlements administratifs ou d'un défaut d'élection du nombre ou du nombre minimum d'Administrateurs prévu par les règlements administratifs.
- 5.23. Si le quorum des Administrateurs n'est pas atteint ou en raison du défaut d'élire le nombre minimal d'Administrateurs selon les Statuts ou les présents règlements administratifs, les Administrateurs alors en fonction doivent convoquer sans délai une AS des Membres pour combler la vacance. Si les Administrateurs font défaut de convoquer une AS des Membres ou il n'y a pas d'Administrateurs en fonction, l'AS peut être convoquée par tout Membre.

- 5.24.** Si la WCH n'a pas d'Administrateurs ou de Membre, un tribunal judiciaire canadien peut, sur la demande d'une partie intéressée, ordonner la nomination du nombre requis ou du nombre minimal d'Administrateurs prévus aux présents règlements administratifs.
- 5.25.** Un Administrateur nommé ou élu pour combler une vacance automatique au sein du Conseil, y compris une vacance créée par une démission ou une révocation, reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.
- 5.26.** Si une vacance survient au sein du Conseil et reste non pourvue, les Administrateurs restants peuvent continuer à exercer tous les pouvoirs des Administrateurs tant que le nombre d'Administrateurs élus restants constitue un quorum.

Rémunération et dépenses des Administrateurs

- 5.27.** Les Administrateurs peuvent être rémunérés pour leurs services, leurs frais de déplacement et autres dépenses dûment encourues et approuvées conformément aux Politiques de la WCH, dans le cadre de leur participation aux Assemblées et de l'exécution des fonctions exercées au nom de la WCH.

Devoirs des Administrateurs

- 5.28.** Les Administrateurs sont responsables de la gestion de la WCH et ont le devoir de :
- a) agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société;
 - b) exercer le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances similaires;
 - c) déclarer tout conflit d'intérêts;
 - d) se conformer à la Loi, aux statuts, aux règlements administratifs, aux Politiques et aux Règles de la WCH et toute autre entente;
 - e) vérifier la légalité des règlements administratifs et la raison d'être de la WCH.

Pouvoirs du Conseil d'administration

- 5.29.** Le Conseil d'administration est l'entité juridique et l'autorité de la WCH; il assure le leadership et l'orientation stratégique de la WCH et veille à l'élaboration, à la mise en œuvre efficace et à l'évaluation des Politiques, des Règles et des programmes. Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs, le Conseil a le pouvoir de gérer les activités et les affaires de la Société et peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, devoirs et fonctions, conformément à la Loi.

5.30. Un Administrateur est en droit de participer et être entendu à chaque Assemblée des Administrateurs.

Les réunions du Conseil d'administration

5.31. Les Administrateurs peuvent se rencontrer à l'endroit de leur choix et suivant l'avis de convocation prévu aux règlements administratifs.

5.32. Sujet aux présents règlements administratifs, une majorité d'Administrateurs ou un minimum d'Administrateurs requis par les présents règlements administratifs constitue un quorum à toutes les réunions du Conseil et, un quorum des Administrateurs peut exercer les pouvoirs des Administrateurs et ce nonobstant toute vacance parmi les Administrateurs.

5.33. L'avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration sera remis à tous les Administrateurs au moins sept (7) jours avant la réunion prévue. Aucun avis de convocation n'est requis si tous les Administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les Administrateurs absents consentent à la tenue de cette réunion.

5.34. D'autres personnes peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration à l'invitation du Président de la réunion. Le Président peut demander que ces personnes soient excusées de toute réunion du Conseil, ou d'une partie de celle-ci.

5.35. Personne ne peut agir pour un Administrateur absent à une réunion des Administrateurs.

5.36. L'Administrateur ou le Dirigeant doit communiquer par écrit à la WCH ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions du Conseil ou d'un Comité du Conseil la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération, en cours ou projeté d'importance avec la WCH, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est parti à ce contrat ou à cette opération;
- b) il est Administrateur ou Dirigeant, ou une personne physique qui agit en cette qualité, d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

5.37. Le moment de la divulgation de tout intérêt qu'un Administrateur ou Dirigeant a dans tout contrat ou opération, en cours ou projeté d'importance avec la WCH, doit être fait en conformité avec l'article 141 de la Loi.

5.38. Le Conseil pourra adopter une Politique sur les conflits d'intérêts applicable aux Administrateurs, Dirigeants et Membres.

Quorum et procédures de vote

5.39. Le quorum pour les réunions du Conseil est la majorité simple des Administrateurs votants en poste. Les Administrateurs votants qui s'abstiennent de voter sont comptés aux fins de la détermination du quorum.

5.40. Chaque Administrateur a droit à une (1) voix. Le vote se fera à main levée, par écrit ou oralement, à moins qu'une majorité des Administrateurs présents ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions seront adoptées par Résolution ordinaire.

5.41. Le Conseil d'administration peut voter par écrit, à condition que tous les Administrateurs envoient par télécopieur, par courrier ou par voie électronique leur résolution signée à la personne désignée par le Président.

5.42. Une Résolution écrite signée par tous les Administrateurs en droit de voter sur cette Résolution à une réunion des Administrateurs ou un Comité des Administrateurs, est valide comme si elle avait été passée à une réunion des Administrateurs ou un Comité des Administrateurs.

5.43. Le vote par procuration n'est pas autorisé lors des réunions du Conseil d'administration.

5.44. Le Chef de la direction assiste aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil, mais il n'est pas un Administrateur et ne vote pas.

5.45. Un Administrateur qui est présent à une réunion des Administrateurs ou un Comité des Administrateurs est présumé avoir consenti à toutes les Résolutions votées ou actions prises à cette réunion à moins que :

- a) L'Administrateur requiert qu'une dissidence soit inscrite au procès-verbal de la réunion;
- b) L'Administrateur envoie une dissidence par écrit au secrétaire de la réunion avant que la réunion soit ajournée;
- c) L'Administrateur envoie une dissidence par courrier enregistré ou livré au bureau de la WCH immédiatement après que la réunion a été ajournée.

5.46. Un Administrateur qui vote en faveur ou consent à une Résolution n'est pas autorisé de faire une dissidence en vertu de l'article 5.45.

5.47. Un Administrateur qui n'est pas présent à une réunion ou une Résolution a été votée ou une action prise est présumé avoir consenti à cette Résolution ou action prise, à moins que durant la période prescrite après avoir été mise au courant de la Résolution ou l'action prise, l'Administrateur

- a) Provoque une dissidence à être inscrite au procès-verbal de la réunion ; ou
- b) Envoie une dissidence par courrier enregistré ou livré au bureau de la WCH.

5.48. Le président du Conseil des Athlètes assiste aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est pas un Administrateur et n'a pas le droit de vote.

Responsabilité des Administrateurs

5.49. Sont solidairement tenus de restituer à la WCH les sommes d'argent ou autres biens en cause non encore recouverts par la WCH les Administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une Résolution autorisant, selon le cas :

- a) la remise de toute somme d'argent ou de tout bien à un Membre, à un Administrateur ou à un Dirigeant contraire aux règlements administratifs ou à la Loi;
- b) le versement d'une indemnité contraire aux règlements administratifs ou à la Loi.

5.50. Sujet aux conditions prévues à l'article 146 de la Loi, les Administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de la WCH, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six (6) mois de salaire.

6. Article 6 : Dirigeants

Composition

6.1. Sous réserve des Statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des Membres, les Administrateurs peuvent créer des postes de Dirigeant, y nommer des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de la Société, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 138(2) de la Loi.

6.2. Un Administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de Dirigeant et une même personne peut occuper plusieurs postes de Dirigeant.



6.3. Les Dirigeants de la WCH sont le Président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Lorsque le rôle de secrétaire ou de trésorier est attribué ou identifié dans les présents règlements administratifs, ou exigé par Corporations Canada ou dans d'autres documents, les fonctions de secrétaire ou de trésorier seront attribuées par le Conseil.

Mandat des Dirigeants

6.4. À l'exception du Chef de la direction, tous les Dirigeants sont nommés pour un mandat de trois (3) ans et aucun Dirigeant ne peut occuper le même poste de Dirigeant pendant plus de trois (3) mandats consécutifs.

Élection des Dirigeants

6.5. Dans les trente (30) jours suivant l'Assemblée Annuelle, le Conseil d'administration élira un Président, un vice-président et secrétaire/trésorier par Résolution ordinaire.

6.6. Le représentant des Athlètes élu à titre d'Administrateur ne peut pas être un Dirigeant.

Chef de la direction

6.7. Le poste de Chef de la direction sera pourvu en vertu d'un contrat de travail dont les termes et conditions seront approuvés par le Conseil d'administration. En l'absence d'un Chef de la direction, le Président fait office de Chef de la direction.

Devoirs des Dirigeants

6.8. Les fonctions des Dirigeants sont les suivantes :

- a) Le Président est responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de la WCH, il préside l'AA et le AS, et il est le porte-parole officiel de la WCH. Le Président est également un Administrateur et peut voter aux réunions du Conseil d'administration. Le Président s'acquitte de toutes les autres fonctions qui peuvent être établies de temps à autre par le Conseil d'administration ou exigées en vertu de la Loi, des présents règlements administratifs et des Politiques de la WCH. Le Président préside les réunions du Conseil d'administration et lorsqu'applicable, autres Comités.

- b) Le vice-président soutiendra et assistera le Président dans toutes ses fonctions et responsabilités et s'acquittera de toutes les autres tâches qui lui seront confiées de temps à autre par le Président ou le Conseil d'administration. En l'absence du Président ou en cas d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir de ce dernier, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume toutes les fonctions du Président.
- c) Le secrétaire-trésorier est responsable des affaires corporatives de la WCH, y compris, mais sans s'y limiter, des modifications aux présents règlements administratifs, de la tenue de tous les documents et dossiers officiels de la WCH et de leur classement auprès des organismes gouvernementaux, de l'enregistrement et de l'archivage de tous les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration, des Comités et des AA ou AS, de la préparation et de la présentation à toutes les Assemblées des Membres d'un rapport sur les activités de la WCH depuis les Assemblées précédentes, donner un avis en bonne et due forme à tous les Membres de toute Assemblée des Membres, tenir des registres comptables conformément à la Loi, s'assurer que toutes les sommes reçues par la WCH sont déposées dans le compte bancaire de la WCH, gérer le déboursement des fonds de la WCH, fournir au Conseil d'administration des rapports et des mises à jour financières, préparer les budgets annuels et s'acquitter de toutes les tâches que le Conseil d'administration peut exiger de temps à autre.
- d) Le Chef de la direction, sous réserve des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués par le Conseil d'administration, gère les activités quotidiennes de la WCH et s'acquitte des autres fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

Révocation d'un Dirigeant

6.9. À l'exception du Chef de la direction, un Dirigeant peut être révoqué par une Résolution spéciale du Conseil d'administration, à condition qu'il ait reçu un avis de convocation et qu'il ait eu l'occasion d'être présent et d'être entendu lors de la réunion au cours de laquelle cette Résolution spéciale est soumise au vote.

Poste vacant

6.10. Sauf dans le cas du Chef de la direction, lorsque le poste d'un Dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il y a encore un quorum d'Administrateurs, le Conseil peut, par Résolution ordinaire, nommer un autre Administrateur pour combler la vacance.

7. Article 7 : Comités



- 7.1. Le Conseil d'administration peut créer des Comités pour l'aider à s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions. Ces Comités sont imputables au Conseil d'administration.
- 7.2. Le Chef de la direction sera un membre d'office de tous les Comités à moins d'indication contraire du Conseil.
- 7.3. Le Conseil peut nommer, à sa discrétion, des experts ou des conseillers externes sans droit de vote conseiller le Conseil ou les Comités.
- 7.4. Les mandats des Comités sont déterminés par le Conseil d'administration.
- 7.5. Le Conseil doit nommer un Comité de candidature qui sera responsable de recommander des candidats aux postes d'Administrateurs en conformité avec les présents règlements administratifs et la Politique de la WCH sur la mise en candidature et les procédures d'élections.
- 7.6. Il existe un Comité de la WCH appelé Conseil des athlètes, qui représente les intérêts de tous les Inscrits qui sont des Athlètes. Le président du Conseil des Athlètes est nommé conformément à son mandat.
- 7.7. Les procédures des Comités du WCH sont la responsabilité de ces Comités comme décrits dans leur Mandat.
- 7.8. Les membres d'un Comité de la WCH ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent être remboursés pour leurs frais de déplacement et autres dépenses dûment encourues et approuvées conformément aux Politiques de la WCH, dans le cadre de leur participation aux réunions et de l'exercice de leurs fonctions au nom de la WCH.

8. Article 8 : Finances

Année fiscale

- 8.1. L'année fiscale de la WCH s'étend du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Autorité de signature

8.2. De temps à autre, conformément aux Politiques de la WCH, le Conseil d'administration peut autoriser un ou plusieurs Administrateurs, Dirigeants ou employés de la WCH à signer pour et au nom de la WCH tous les chèques, contrats, baux, hypothèques et autres documents semblables ou à signer un instrument ou un contrat particulier au nom de la WCH. Tous les instruments ou contrats ainsi signés lient la WCH sans autre autorisation ou formalité. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau corporatif de la Société. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de la WCH est une copie conforme.

8.3. Les Membres ou les Inscrits ne peuvent pas obtenir de prêts auprès de la WCH.

8.4. Les Administrateurs présentent aux Membres, à l'Assemblée Annuelle :

- a) les états financiers comparatifs exigés par les règlements, établis conformément à ceux-ci et couvrant séparément
 - i) la période se terminant six (6) mois au plus avant l'Assemblée et ayant commencé à la date soit de création de l'organisation, soit, si elle a déjà été en activité durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,
 - ii) l'exercice précédent;
- b) le rapport de l'Expert-Comptable, s'il a été établi
- c) tous renseignements sur la situation financière de la WCH et le résultat de ses activités qu'exigent les Statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des Membres.

9. Article 9 : Affaires corporatives

9.1. Les activités et les affaires de la WCH sont menées sans but lucratif pour ses Membres et tout profit réalisé par la WCH est utilisé pour promouvoir ses objectifs.

9.2. La WCH peut avoir un sceau corporatif dans la forme approuvée par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration approuve un sceau corporatif, il en assure de temps à autre la garde et l'utilisation par voie de résolution. Les livres et registres de la WCH exigés par les règlements administratifs ou par les lois applicables sont nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et les registres de la WCH sont à la disposition des membres du Conseil d'administration, qui reçoivent chacun une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et registres seront disponibles pour consultation au siège social de la WCH, conformément à la Loi.

9.3. Le siège social de la WCH est situé en Alberta.

9.4. Le Conseil d'administration peut établir d'autres bureaux au Canada.

9.5. La WCH est une organisation bilingue, ce qui se reflète dans ses structures, ses publications, ses activités et ses relations publiques.

9.6. Lorsque la WCH n'adopte pas de règles de procédure, la version la plus récente des « Robert's Rules of Order » prévaut.

10. Article 10: Modification des règlements administratifs

10.1. À l'exception des éléments énoncés à l'article 12 des présents règlements administratifs en tant que « modifications de structure », les présents règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés par une Résolution ordinaire du Conseil. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation entrent en vigueur à la date de la résolution du Conseil.

10.2. Le Conseil soumet alors la modification ou l'abrogation du règlement administratif aux Membres lors de l'Assemblée des Membres suivante, et les Membres peuvent, par Résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif. Si la modification ou l'abrogation du règlement administratif est confirmée, ou confirmée telle que modifiée par les Membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée.

11. Article 11 : Modifications de structure

11.1. Les modifications de structure sont définies comme suit :

- (a) Changer le nom de la WCH;
- (b) Modifier la province dans laquelle le siège social de la WCH est situé;
- (c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction aux activités que la WCH peut exercer;
- (d) Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de Membres;
- (e) Modifier une condition requise pour être Membre;
- (f) Modifier la désignation de toute catégorie ou groupe de Membres ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit et toute condition de cette catégorie ou de ce groupe;
- (g) Diviser toute catégorie ou groupe de Membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- (h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une adhésion;
- (i) Augmenter ou diminuer le nombre d'Administrateurs, ou le nombre minimum ou maximum d'Administrateurs, fixé par les Statuts ou les présents règlements administratifs;
- (j) Modifier l'énoncé de l'objet de la WCH;

- k) Modifier la déclaration concernant la distribution des biens restant lors de la liquidation après l'acquittement de tout passif de la WCH;
- l) Modifier la manière de donner un avis aux Membres ayant le droit de voter à une Assemblée des Membres;
- m) Modifier la méthode de vote des Membres qui ne sont pas présents à une Assemblée des membres; ou
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi permet d'énoncer dans les statuts ou les présents règlements.

Amendement aux modifications de structure

- 11.2. Une Résolution spéciale des Membres est requise pour apporter toute modification aux statuts ou aux présents règlements de la WCH qui sont considérés comme des modifications de structure.
- 11.3. Avant la tenue d'une AA ou d'une AS convoquée à cette fin, un Membre ou le Conseil d'administration de la WCH peut proposer une modification à une modification de structure des présents règlements administratifs en soumettant une Résolution contenant la modification proposée au Chef de la direction ou la personne désignée de la WCH, conformément à la Loi.
- 11.4. Le vote se fait à main levée, sauf si un (1) membre demande un vote secret.

12. Article 12 : Méthode de notification

Communication ordinaire des avis

- 12.1. Tout avis, autre que l'avis d'une Assemblée des Membres ou d'une réunion du Conseil d'administration, devant être envoyé, livré ou signifié en vertu de la Loi, des Statuts, des règlements administratifs ou autrement à un Membre, à un Administrateur, à un Dirigeant ou à un membre d'un Comité du Conseil ou à l'Expert-Comptable/vérificateur, sera suffisamment donné :
 - a) s'il est remis en mains propres à la personne à qui il doit être donné ou s'il est livré à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la WCH ou, dans le cas d'un avis à un Administrateur, à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la WCH.
 - b) s'il est posté à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire ou aérien prépayé;
 - c) si elle est envoyée à cette personne par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin; ou
 - d) si elle est fournie sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

12.2. Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiquée ci-dessus; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée d'un Membre, d'un Administrateur, d'un Dirigeant, d'un Expert-comptable ou d'un Vérificateur ou d'un membre d'un Comité du Conseil conformément à toute information que le secrétaire juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis. La signature de tout Administrateur ou Dirigeant de la WCH à tout avis ou autre document devant être donné par WCH peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

Omissions et erreurs

12.3. L'omission accidentelle de donner un avis à un Membre, à un Administrateur, à un Dirigeant, à un membre d'un Comité d'Administrateurs ou à un Expert-Comptable/Vérificateur, ou la non-réception d'un avis par l'une ou l'autre de ces personnes lorsque la WCH a donné un avis conformément aux règlements administratifs ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, n'invalide pas les mesures prises à une réunion ou Assemblée à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondée sur cet avis.

13. Article 13 : Dissolution

13.1. Au moment de la dissolution de la WCH, les fonds ou les actifs restants après le paiement de toutes les dettes et le règlement de toutes les obligations seront distribués à l'organisme ou aux organismes sans but lucratif déterminés par les Membres avant la dissolution.

14. Article 14 : Indemnisation

14.1. Sujet à l'article 151 de la Loi, la WCH indemnifiera et tiendra à couvert, à même les fonds de la WCH, chaque Administrateur et Dirigeant de toute réclamation, demande, action ou coût qui pourrait survenir ou être encouru en raison de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'Administrateur ou de Dirigeant.

14.2. La WCH n'indemnifiera pas un Administrateur, un Dirigeant ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.



14.3. La WCH peut souscrire et maintenir une assurance au profit de ses Administrateurs et Dirigeants, selon ce que le Conseil d'administration peut déterminer.

15. Article 15 : Adoption des présents règlements administratifs

15.1. Les présents règlements administratifs ont été ratifiés par une Résolution spéciale des Membres de la WCH lors d'une Assemblée des Membres dûment convoquée et tenue le 12 juillet, 2021.

15.2. En ratifiant les présents règlements administratifs, les Membres de la WCH abrogent tous les règlements administratifs antérieurs de la WCH, à condition que cette abrogation ne compromette pas la validité de toute mesure prise en vertu du règlement abrogé.